

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} décembre 2011 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D.242-6-6 et D.242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

NOR : ETSS1132817A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles D.242-6-6, D.242-6-8 et D.242-34 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 novembre 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D.242-6-6 et D.242-34 susvisés sont fixés pour chaque comité technique national mentionné à l'article L.422-1 en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE

COMITÉ TECHNIQUE national	COÛTS MOYENS (en euros)									
	Catégories d'incapacité temporaire (IT)						Catégories d'incapacité permanente (IP)			
	Sans arrêt de travail ou arrêt de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10 %	IP de 10 à 19 %	IP de 20 à 39 %	IP de 40 % et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie	206	499	1 678	4 602	9 081	29 599	1 943	48 675	94 680	422 751
Industries du bâtiment et des travaux publics (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	288	456	1 519	4 228	8 455	29 671	2 042	90 442 (1) 91 104 (2) 141 048 (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	288	456	1 519	4 228	8 455	29 671	2 042	46 019	89 163	354 966
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication	286	540	1 645	4 413	8 523	27 630	2 005	46 999	91 298	380 429
Services, commerces et industries de l'alimentation	282	425	1 324	3 725	7 061	22 099	1 966	41 203	79 181	318 588
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie	288	559	1 746	4 742	8 825	29 286	1 940	47 906	92 860	463 694
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu ...	293	490	1 613	4 324	8 208	27 406	1 967	44 474	85 204	374 121
Commerces non alimentaires	245	476	1 506	4 175	8 182	26 697	1 996	45 188	87 438	360 032
Activités de services I	126	383	1 272	3 849	7 523	24 262	1 964	44 832	85 524	400 951
Activités de services II	220	400	1 278	3 456	6 585	22 152	2 003	40 386	76 907	304 684
<p>(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 susvisé sont identifiées sous les codes risques suivants : 29.5CD, 45.1AA, 45.1AB, 45.1DA, 45.2AA, 45.2BC, 45.2CB, 45.2CC, 45.2DA, 45.2EA, 45.2EB, 45.2 FA, 45.2NA, 45.2PB, 45.2RA, 45.2TB, 45.2UC, 45.2UD, 45.2VC, 45.2VD.</p> <p>(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 susvisé sont identifiées sous les codes risques suivants : 45.2JA, 45.2JB, 45.2JC, 45.2KA, 45.2LA, 45.3AB, 45.3AC, 45.3AD, 45.3CA, 45.3CB, 45.3EA, 45.3FB, 45.3HC, 45.4AC, 45.4CC, 45.4CD, 45.4DA, 45.4DB, 45.4DC, 45.4FB, 45.4HA, 45.4JB, 45.4JD, 45.4LC, 45.5ZA, 74.2CC, 74.8KB, 74.8KD.</p> <p>(3) Les activités de bureau mentionnées à l'article D. 242-6-6 susvisé sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.</p>										